



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération
Maubeuge-Val de Sambre (59)**

n°MRAe 2019-3403

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et M. Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre, le dossier ayant été reçu complet le 13 mars 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 avril 2019:

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Nord ;*
- le parc naturel régional de l'Avesnois.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 7 février 2018.

L'intercommunalité, située dans le département du Nord regroupe 43 communes et son territoire s'étend sur 34 352 hectares (ha).

Le territoire qui comptait 126 305 habitants en 2015, projette d'atteindre une population de 128 000 habitants d'ici 2030. L'objectif de croissance démographique, couplé aux besoins de logements nécessaires au desserrement des ménages et ceux liés au renouvellement du parc, induit la construction d'au moins 8200 logements.

Le projet de PLUI induit au seul titre des extensions urbaines l'artificialisation de 282,46 ha, 135,77 ha au titre de l'habitat, 131,36 ha au titre des activités économiques et 15,33 ha au titre des activités à vocation sportive.

Le projet impacte des espaces naturels qu'ils soient remarquables, notamment dans le périmètre de ZNIEFF de type I, ou de nature ordinaire (constitués notamment de prairies, de boisements, de haies...). L'évaluation environnementale doit être complétée, par l'analyse de l'ensemble des espaces naturels susceptibles d'être artificialisés au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques qu'ils rendent.

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée, mais il convient de la compléter.

Si le projet prévoit de concentrer 58 % des logements dans les pôles urbains, 33 % des logements sont prévus dans les pôles de proximité. Ce choix induit des impacts sur l'environnement par l'artificialisation qu'il entraîne (plus importante que dans les zones urbaines) et par les déplacements plus dépendants de la voiture dans ces secteurs qui ne sont pas tous desservis par un réseau performant de transports en commun. L'étude des impacts du PLUI sur les déplacements reste succincte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

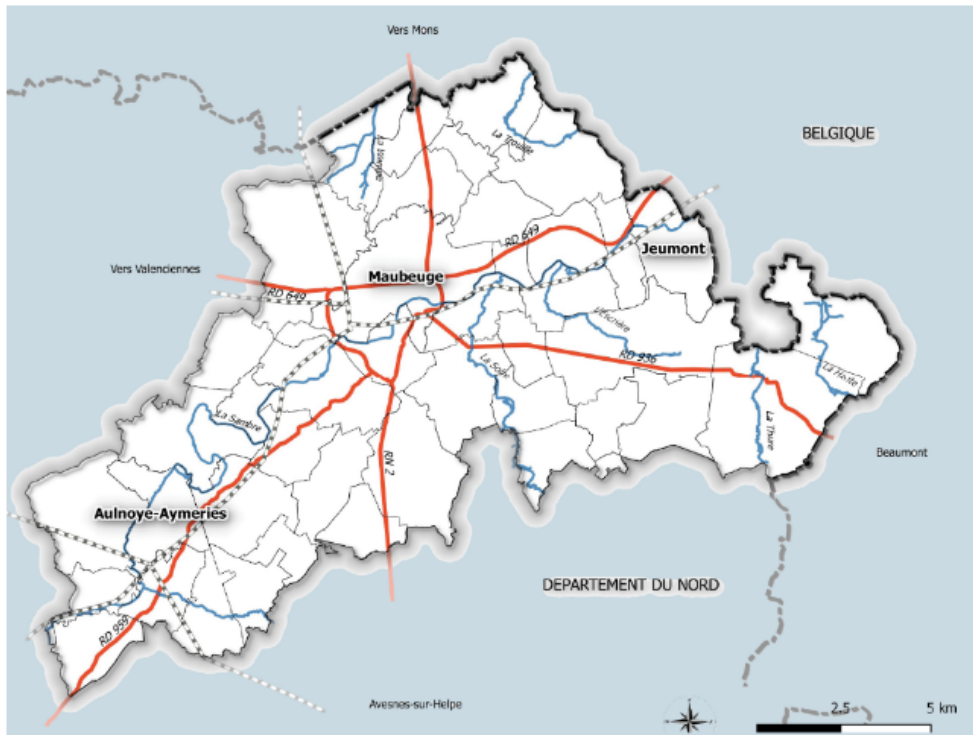
I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Maubeuge-Val de Sambre

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 7 février 2018.

La procédure est soumise à évaluation environnementale, et à avis de l'autorité environnementale, du fait de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 FR 3100512 « hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » sur les communes de Bousignies-sur-Roc et Cousure.

La communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre est située dans le département du Nord. Elle comprend 43 communes¹ et son territoire s'étend sur 34 352 hectares. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois approuvé le 3 juillet 2017².

Situation géographique de l'intercommunalité
(Source : tome 3-évaluation environnementale)



1 Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-Saint-Roc, Boussières-sur-Sambre, Bousois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaibes, Ecuélin, Elesmes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Cognies-Chaussée, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Vaast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux Mesnil, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole.

2 Avis délibéré de la MRAE du 8 novembre 2016 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_scot-sambre_avesnois.pdf

L'armature du territoire retenue par le plan local d'urbanisme intercommunal se compose :

- du pôle supérieur majeur Maubeuge-Hautmont-Louvroil et des pôles secondaires de Jeumont et Aulnoye-Aymeries ;
- de pôles de proximité, les communes périurbaines de Feignies, Ferrière-la-Grande, Rousies, Boussois, Berlaimont, Marpent, Pont-sur-Sambre, Leval, Recquignies, Bachant, Cousolre, Assevent et Neuf-Mesnil ;
- de communes rurales.

L'intercommunalité a pour objectif d'inverser la tendance démographique du territoire. Elle projette une croissance de la population de +1 % sur la période 2022-2030 afin de parvenir à +1,7 % de croissance démographique à l'horizon 2036, conformément aux objectifs du SCoT Sambre-Avesnois (rapport de présentation du SCoT page 449)³. L'intercommunalité, qui comptait 126 305 habitants en 2015, envisage ainsi de compter 128 000 habitants d'ici 2030.

Les besoins en logements sont estimés, en cohérence avec les objectifs du SCoT, à 8 200 sur la période 2014-2030. De ce nombre, ont été déduits 1 111 logements réalisés entre 2015 et 2017. L'intercommunalité prévoit également de résorber la vacance des logements, qui en 2016, représentait 9,7 % des résidences principales. Le rapport de présentation estime à 1 081 le nombre de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ces logements captés sur la vacance sont également déduits du nombre de logements nouveaux à produire, qui s'élève donc à 6 026 logements.

La réalisation de ces 6 026 nouveaux logements est répartie comme suit (partie « justifications » page 20) :

- 58 % (soit 3 495 logements) dans les communes urbaines (environ 2/3 pour le pôle supérieur majeur, 1/3 pour les pôles secondaires) ;
- 33 % (soit 1 988 logements) dans les pôles de proximité ;
- 9 % (soit 542 logements) dans les communes rurales.

Le projet d'aménagement et de développement durable (pages 18 et suivantes) prévoit qu'au moins 2/3 des besoins en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine principale⁴ (dents creuses, cœur d'îlot, friches, etc).

L'enveloppe foncière des zones d'urbanisation future AU destinée à l'habitat est de 135,77 hectares (partie « justifications » page 147), avec une densité moyenne de 30 logements/ha.

L'enveloppe foncière en extension pour les activités économiques est de 131,36 hectares (partie « justifications » page 147).

3- Cet objectif est divisé en 2 phases/paliers : +0,05 % de croissance annuelle sur la période 2014-2022 puis +0,11 % sur 2022-2030).

4 Selon le SCoT, l'enveloppe urbaine est qualifiée de principale lorsqu'elle comprend la centralité de la commune, sinon elle est qualifiée de secondaire

Les secteurs de développement économique projetés sont présentés dans un tableau de la partie «justifications» page 151 et leur localisation cartographiée page 152. Ce tableau n'est pas exhaustif, il ne reprend pas la zone urbaine à vocation économique (UE) la Haute Borne à Beaufort couverte par une orientation d'aménagement et de programmation qui permettra l'extension d'activités existantes et l'accueil de nouvelles activités. L'ouverture à l'urbanisation de 10 secteurs de projet (zones d'urbanisation future AUE) sur 7 communes : Feignies, Aulnoye-Emeries, Haumont, Maubeuge, Louvroil, Neuf-Mesnil. Trois secteurs répondent à des besoins d'évolution d'activités existantes («justifications», tableau page 119). Il convient de noter que parmi ces secteurs de projet, 2 projets communautaires sont identifiés par le SCoT Sambre-Avesnois :

- la création d'une zone d'activité La Marlière sur Feignies, sur 35 hectares ;
- l'extension des zones d'activités la Transfrontalière et la Justice de Jeumont sur 15hectares.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également un secteur de projet dédié aux activités à vocation sportive (zone AUS) de 15,33 hectares, (partie «justifications» page 147).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit donc l'urbanisation future de 282,46 hectares :

- 135,77 hectares pour l'habitat ;
- 131,36 hectares pour les activités économiques ;
- 15,33 hectares pour les activités à vocation sportive.

Par ailleurs, l'intercommunalité souhaite développer une politique d'attractivité touristique du territoire, notamment autour de la Sambre (projet d'aménagement et de développement durable, page 28). Elle accompagne la réouverture de la navigation sur la Sambre par la création de ports et haltes fluviales ainsi que par la valorisation des chemins de halage et le développement d'hébergement touristique au bord de la voie d'eau.

Cependant, l'ensemble des projets envisagés n'est pas présenté dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale :

- *d'une présentation de l'ensemble des projets de développement d'activités touristiques ou de loisirs en précisant la surface, la localisation et les aménagements projetés ;*
- *d'une cartographie localisant ces secteurs de projet et les superposant aux enjeux environnementaux.*

De façon générale, les cartographies présentées dans le dossier sont de petite taille et sont difficilement lisibles ce qui nuit à la compréhension du projet d'aménagement et de ses enjeux.

L'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies à un format plus adapté que celui utilisé afin d'en faciliter la lecture.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 180 de l'évaluation environnementale. Il doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale.

Or, il ne décrit pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale (description du projet, justification des choix d'aménagement, mesures « éviter, réduire, compenser »).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du plan local d'urbanisme intercommunal, notamment le développement démographique et économique projeté, la consommation foncière induite, et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de projet.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans-programmes est présentée page 175 de l'évaluation environnementale. L'analyse porte sur la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec les orientations du SCoT Sambre-Avesnois, intégrateur de documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte Parc naturel régional).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 23 et suivantes) présente la territorialisation des besoins en logements retenue. Il identifie et cartographie par commune ce qu'il nomme des gisements⁵ de foncier.

Les parcelles identifiées en « non gisement », représentant 480,16 hectares, sont recensées dans le tableau page 90 et leur exclusion justifiée par des critères environnementaux (dents creuses de plus de 50 mètres linéaires, présence de zones humides, sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, zones inondables, patrimoine protégé, etc). L'analyse a déterminé des capacités théoriques de production de logements par communes (page 42 du rapport et tableau page 105 et suivantes).

5- gisement : espace foncier d'un seul tenant représentant tout ou partie d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, situé en zone urbaine ou à urbaniser et ayant vocation à accueillir de nouvelles habitations.

Lorsque les besoins en logement des communes pouvaient être couverts par les espaces en zone urbaine, aucune zone d'urbanisation future n'a été créée. Des zones d'urbanisation future ont été identifiées dans 26 communes, consommant au total 135,77 hectares de foncier en extension d'urbanisation.

Le projet d'aménagement et de développement durable retient l'objectif d'assurer le dynamisme démographique des pôles de proximité qui correspondent aux communes périurbaines. Selon le rapport de présentation (page 110 et suivantes), la part de logements à créer en dehors de l'enveloppe urbaine est la plus importante du territoire intercommunal dans ces communes périurbaines, ainsi que la surface moyenne artificialisée.

Ce choix, qui induit une poursuite de la tendance à la péri-urbanisation consommatrice d'espace (les densités prévues de 15 à 28 logements à l'hectare y sont inférieures à la densité moyenne brute prévue par le plan local d'urbanisme intercommunal de 30 logements/hectare) a des effets sur l'artificialisation des sols et les milieux. Un autre scénario visant à les modérer reste à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

Concernant les activités économiques, le rapport de présentation (partie « justifications », page 150) rappelle que le projet d'aménagement et de développement durable a pour objectif de « pérenniser durablement le cœur d'agglomération comme cœur économique de l'arrondissement » visant à favoriser une accroche préférentielle des zones d'extension économique aux zones d'activités existantes à « fort potentiel » afin de dynamiser et valoriser les secteurs les plus attractifs de l'agglomération.

Le rapport précise que le positionnement des sites de développement économique a été réalisé à proximité des axes de déplacement structurants du territoire et connectés aux réseaux de transport collectif. (partie « justifications » page 151).

Concernant les équipements publics, le rapport précise que la zone d'urbanisation future à vocation de loisirs AUS, située sur Louvroil, permet d'anticiper le déplacement d'équipements à vocation sportive actuellement situés en centre-ville et de les inscrire dans la continuité du complexe aquatique de l'Emeraude.

Les choix opérés pour localiser les activités économiques et les équipements publics relèvent d'une réflexion d'aménagement. Par contre, le dossier ne précise pas si la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire a également conduit les choix opérés.

Or, plusieurs secteurs de projet (6 des 10 zones d'urbanisation future AUE et la zone AUS) s'inscrivent dans des espaces naturels, notamment dans un périmètre de ZNIEFF de type I, sur des prairies, des boisements, des zones humides identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie. Aucune alternative à l'emplacement de ces secteurs de projet n'a été proposée. Aucune analyse de ces espaces au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques⁶ rendus n'a été réalisée, permettant de démontrer que l'urbanisation de ces espaces aura un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement avec celle retenue, que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal pour localiser les secteurs de projet économiques et d'équipement prennent suffisamment en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment de la préservation des milieux naturels et des zones humides.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 167. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁷, d'une valeur initiale⁸ ni d'un objectif de résultat⁹.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme engendre une consommation foncière totale en extension de 282,46 hectares.

Les éléments apportés par l'évaluation environnementale ne permettent pas d'avoir une idée précise de l'artificialisation induite par le plan. Ainsi, par exemple, au regard du tableau page 151, la surface totale représentée par les zones AUE est de 151,12 hectares et non de 131,36 hectares, soit un différentiel de 19,76 hectares.

6– Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

7– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

8– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

9– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme devrait être précisée, notamment au regard de la surface de certains gisements dans l'enveloppe urbaine principale, occupés d'espaces naturels et/ou agricoles, non artificialisés à ce jour.

En outre, certaines zones urbaines U, comme par exemple celle de Berlaimont identifiée en page 6 de l'orientation d'aménagement et de programmation ZNIEFF, s'apparentent davantage à des extensions.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'artificialisation totale induite par le projet de plan local d'urbanisme en distinguant précisément l'artificialisation induite par les projets en extension, et celle en enveloppe urbaine principale.

Par ailleurs, le territoire intercommunal présente 158,43 hectares de friches (« justifications » page 27). Le rapport mériterait d'être complété d'une présentation de l'ensemble de ces friches.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de l'ensemble des friches, en précisant la surface, la localisation et les aménagements projetés sur ces secteurs, ainsi que leur valeur écologique ;*
- *de joindre une cartographie permettant de localiser ces secteurs de projet et de les superposer aux enjeux environnementaux.*

Les surfaces en extension du compte foncier économique, dont ont été déduits les projets d'enjeu communautaire, ont été ventilées en fonction :

- des potentialités de développement futur des activités en place. Les périmètres ont été adaptés aux besoins de ces dernières, permettant ainsi leur développement équilibré ;
- des disponibilités restantes sur chaque zone. Un tableau présente le taux de remplissage des zones d'activités de l'intercommunalité (« état initial-économie, services, tourisme », page 10).

Si la nécessité des zones d'extension est justifiée au regard du besoin d'extension des activités en place et du taux d'occupation des zones économiques existantes, celle-ci mériterait d'être également justifiée au regard des perspectives de nouveaux projets et des estimations des besoins du territoire. Or, ces informations ne sont pas apportées de manière lisible.

L'ouverture de nouvelles zones d'extension à vocation économique n'est pas conditionnée au remplissage des zones existantes. Cependant, au regard du tableau présentant le taux de remplissage des zones d'activités, des surfaces importantes restent disponibles, à titre d'exemple :

- 32 hectares sur le plateau de l'Espérance à Louvroil (taux d'occupation de 21 %) ;
- 37 hectares sur Pantegnies à Pont-sur-Sambre (taux d'occupation de 63 %).

Elles pourraient être valorisées en priorité.

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande de limiter les nouvelles perspectives d'ouverture à l'urbanisation en les mettant en adéquation avec les besoins définis et d'étudier la mise en place d'un phasage de l'ouverture des nouvelles zones de développement économique, afin de contribuer à une modération de la consommation d'espaces.

Enfin, sans comptabiliser les nouvelles constructions dans les zones urbaines, le plan prévoit d'artificialiser plus de 282 hectares, et les conséquences de cette artificialisation des sols envisagée, et notamment de leur imperméabilisation, sur les pertes de services écosystémiques¹⁰, par exemple sur la biodiversité ordinaire, les écoulements d'eau ou les capacités de stockage du carbone ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur les services écosystémiques rendus par les terres agricoles et naturelles qu'il est prévu d'artificialiser et selon les résultats, de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000 FR 3100512, les hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers, sur les communes de Bousignies-sur-Roc et Cousure, zone spéciale de conservation ;
- 13 ZNIEFF de type I, notamment des vallées (Sambre, Helpe, Solre, Thure, Hante et Escrière), la forêt domaniale de Mormal et ses lisières, le bois de Branleux, les complexe bocager et couronne boisée de Dourlers, Saint-Aubin et Floursies ; les prairies humides du Boussois ;
- 4 ZNIEFF de type II ;
- de nombreux corridors écologiques de type « rivière », « forêt », « prairies et/ou bocages » ;
- une réserve naturelle régionale de Pantignies de près de 37 ha, site cogéré par le conservatoire d'espaces naturels et la communauté d'agglomération ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) concernant le massif forestier de la Lanière FR3800773 concernant une surface de 121ha sur des terrains des communes de Feignies et Vieux-Mesnil ;
- 5 espaces naturels sensibles (ENS) sur 6 communes : Aulnoye-Aymeries, Leval, Rousies, Ferrière-la-Grande, Ferrières-la-Petite et Obrechies.

Le territoire est parcouru par plusieurs cours d'eau :

- la Sambre et ses principaux affluents la Solre, le ruisseau de l'Escrière, la Thure, la Hante, l'Helpe majeure (bassin versant de la Sambre) ;
- la Trouille, et son affluent la Wampe (bassin versant de l'Escaut).

¹⁰ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

Il se caractérise par la présence de zones à dominantes humides notamment le long de ces cours d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant les milieux naturels, l'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, réserve naturelle régionale, APPB, ZNIEFF, ENS, PNR) respectivement pages 35-49 et les cartographies page 50. Cependant, il ne fait pas une présentation détaillée de ces zonages, ni notamment une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore les caractérisant.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une présentation détaillée des zonages naturels réglementaires et d'inventaires, et notamment d'une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore les caractérisant.

Les continuités écologiques sont présentées page 52. Leur identification repose sur :

- les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais (cartographiés page 52) ;
- le plan-paysage de la trame verte et bleue adopté par la communauté d'agglomération (cartographié page 53) ;
- le schéma de la trame verte et bleue du Val de Sambre (cartographiée page 55).

Cependant, l'état initial ne présente pas d'inventaire des éléments fixes du paysage¹¹. Même si le zonage réglementaire identifie des éléments fixes du paysage à préserver, l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre la méthode retenue pour les identifier.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode ayant abouti à l'identification des éléments fixes du paysage à préserver.

Concernant les milieux aquatiques, l'état initial présente le réseau hydrographique page 7, cartographié page 8. Il précise qu'a été réalisé un inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE de la Sambre cartographié au sein d'un atlas. Un extrait d'une des planches cartographiques au droit d'Aulnoye-Aymeries est présenté.

Cependant, l'état initial ne fait pas une présentation des zones à dominante humide et zones humides avérées présentes à l'échelle du territoire intercommunal ni ne joint une cartographie permettant de les localiser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une présentation et d'une cartographie à l'échelle du territoire intercommunal des zones à dominante humide et zones humides avérées respectivement identifiées au titre du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sambre.

11– Éléments fixes du paysage : haies, talus, lisières forestières, ceintures bocagères, bandes enherbées, arbustives ou boisées...

➤ Prise en compte des milieux naturels et aquatiques

Concernant la protection des zonages naturels réglementaires et d'inventaires, des cours d'eau sur une bande de 10 m et des zones à dominante humide, celle-ci est assurée par un classement au plan de zonage en zone naturelle N.

Cependant, les dispositions réglementaires de la zone N méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent¹². Ces constructions sont susceptibles de générer une artificialisation des sols et sont de nature à engendrer des incidences négatives sur ces espaces remarquables ; leur protection n'est donc pas assurée.

De plus, les espaces cultivés concernés par une ZNIEFF de type I sont classées en secteur agricole Ap (« justifications » page 165). Or, les dispositions réglementaires de ce secteur permettent des constructions comme celles autorisées en zone agricole A¹³.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des zonages naturels réglementaires et d'inventaires par un règlement strict, interdisant tout aménagement susceptible de conduire à une artificialisation des sols, ou sinon de justifier les autorisations en démontrant que leur incidence sera négligeable.

Concernant les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet

La sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis des périmètres de protection et d'inventaire des espaces naturels et des zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE est présentée respectivement pages 85 et 81 de l'évaluation environnementale.

Les secteurs de projet sont cartographiés respectivement pages 86 et 81. Les secteurs sont identifiés par un chiffre ou une lettre selon leur vocation (habitat ou activités économiques) et une couleur (en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine principale). Cependant, aucun tableau ne permet de faire correspondre ce mode d'identification à l'OAP correspondante. De plus, les cartographies sont peu lisibles.

12– Sont autorisées en zone N :

- l'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 30 % de l'emprise au sol et dans la limite de 200 m² ;
- la construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 m², d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale.

13– Parmi les constructions autorisées en zone agricole :

- la création de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière ;
- les commerces et activités de services, les entrepôts et bureaux sous réserve qu'ils soient en lien avec l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone ;
- la création d'abris pour animaux à vocation agricole ou domestique sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri de 30 m² par unité foncière ;
- pour les bâtiments identifiés au plan de zonage faisant l'objet d'un changement de destination, l'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs...

L'évaluation environnementale présente, en annexes page 198 de l'évaluation environnementale, la synthèse des sensibilités par secteur sous forme de fiches. Cependant, il semble que certains secteurs de projet aient été oubliés, à titre d'exemple, le secteur de projet habitat à Noyelles-sur-Sambre.

→ Concernant les incidences sur les milieux naturels

L'évaluation environnementale indique, page 91, que le choix des secteurs de projets s'inscrit dans une démarche d'évitement des sites environnementaux et que 7 secteurs « interceptent cependant des zones comprenant des zonages environnementaux » :

- 5 secteurs à vocation d'habitat sur Noyelles-sur-Sambre, Berlaimont, Pont-sur-Sambre et Recquignies, situés en ZNIEFF de type I ;
- 2 secteurs à vocation d'activités économiques sur Aulnoye-Aymeries et Feignies, en ZNIEFF de type I.

Le rapport conclut que « Certaines mesures sont prises au sein des OAP pour limiter les incidences sur les milieux naturels (maintien ou création d'espaces verts et d'espaces tampons, création de liaisons vertes, de haies et d'éléments arborés...) ».

En zone AU, le règlement instaure un coefficient de biotope par surface¹⁴ de 0,5 sur les parcelles en ZNIEFF de type 1 ou en cœur de la trame verte et bleue et de 0,3 sur les parcelles situées sur les îlots localisés à moins de 500 mètres de la Sambre dans le cadre d'une opération de plus de 10 logements.

Le rapport conclut que « les incidences sur les milieux naturels sont donc peu significatives ».

Cette justification n'est pas recevable. En effet, cette conclusion ne repose sur aucune analyse de ces espaces naturels au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces. Aucun inventaire n'a été réalisé.

Le projet de PLUi prévoit une OAP ZNIEFF de type I situées en zone urbaine U visant à encadrer l'intégration des aménagements dans ces secteurs afin d'en limiter les impacts. L'OAP liste les secteurs situés à la fois en zone U et en ZNIEFF de type I. Elle précise qu'il est « en effet essentiel de maintenir les éléments du paysage qui contribuent au fonctionnement et à la qualité des milieux et qui luttent contre l'érosion des sols (mares, prairies, haies, talus). Les prescriptions de cette OAP reposent sur 2 objectifs, veiller au maintien de la trame bocagère et à la perméabilité de la zone. Cependant dans cette OAP, ces prescriptions restent générales et ne sont pas traduites graphiquement. Aucun lien n'est fait avec les éléments fixes du paysage et la trame verte et bleue.

De plus, comme déjà signalé, certaines zones U, comme par exemple celle de Berlaimont en page 6 de l'OAP ZNIEFF, s'apparentent davantage à des extensions.

14- *Coefficient de biotope par surface, ou coefficient de biodiversité* : permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature contribuant au maintien de la biodiversité et de la nature sur des zones de projets.

Enfin, ce rapport se focalise sur les périmètres de protection et d'inventaire des espaces naturels et n'analyse pas la sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis de la nature ordinaire. Or, ces espaces naturels, constitués notamment de prairies, de boisements, de haies, constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées tant végétales qu'animales de par leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification et de migration), les prairies contribuant en outre à la régulation des ruissellements. Les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences sur cette nature ordinaire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par la potentielle urbanisation par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la flore et de la faune*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces ;*
- *d'analyser les incidences de l'artificialisation des secteurs de projet en OAP et hors OAP, soit une partie des gisements recensés sur le territoire communal et susceptibles d'être concernés par les périmètres de protection et d'inventaire des espaces naturels ou occupés de nature ordinaire ;*
- *de prévoir les orientations et mesures nécessaires pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et les milieux naturels.*

→ Concernant les zones humides

Le rapport indique, page 106, que 6 secteurs de projet interceptent une zone à dominante humide :

- 2 secteurs AU à vocation d'habitat sur Pont-sur-Sambre, Notre Dame (1,4 ha) et Rousies, impasse des Bouleaux (1,6 ha) ;
- 4 secteurs à vocations d'activités économiques :
 - x les secteurs AUE et AUS sur Louvroil, plateau de l'Espérance (17,75 ha)
 - x un secteur AUE sur Aulnoye-Aymeries, rue de Leval (1,4 ha) ;
 - x un secteur AUE sur Hautmont, village des marques (25,72 ha) ;
 - x un secteur UE sur Feignies, rue Deudon (1,84 ha).

Des investigations ont été menées sur ces secteurs de projet afin de caractériser ces zones humides. La méthodologie de l'étude (« caractérisation des zones humides ») est présentée page 9, elle repose sur des inventaires pédologiques et/ou floristiques.

Cette étude porte sur 9 sites situés sur les communes de Maubeuge, Louvroil, Feignies, Leval, Pont-sur-Sambre, Aulnoye-Aymeries et Rousies. Les secteurs de projet sont cartographiés page 81.

Ces sites sont numérotés sans distinction sur leur future vocation. Cette numérotation n'est pas mise en lien avec la cartographie permettant d'identifier la sensibilité des secteurs de projet en OAP vis-à-vis des zones à dominante humide du SDAGE. Aucune concordance n'est assurée entre l'ensemble des documents (sensibilité des secteurs vis-à-vis des zones à dominante humide, étude d'identification du caractère humide et OAP), ce qui ne facilite pas le repérage des secteurs étudiés.

5 des 6 sites repérés comme interceptant une zone à dominante humide ont été inventoriés. Il manque la caractérisation du secteur de projet AUE sur Hautmont, village des marques (25,72 ha).

L'étude conclut, page 15, à l'absence de zones humides sur les 5 sites étudiés.

Cependant, cette étude d'identification du caractère humide des secteurs de projet est incomplète :

- pour 2 secteurs de projet inventoriés, l'analyse ne porte pas sur l'emprise totale de ces secteurs. En effet, l'analyse du site 2 Maubeuge/Louvroil plaine Delbasse/ site sud correspondant en partie au secteur de projet sur Louvroil, plateau de l'Espérance, zone AUE et AU ne prend pas en compte la surface totale du secteur de projet retenu au projet de PLUI. En effet, l'étude porte sur les parcelles AB471, AB472, AB478 et AB 214 soit une superficie de 11ha mais ne prend pas en compte la parcelle AB476 qui porte la surface du secteur de projet à 17,75 ha. Il en est de même pour le site 6 Pont-sur-Sambre, notre Dame dont l'étude porte sur une surface de 4355 m² alors que la surface totale du secteur de projet est de 1,4 ha.
- l'analyse de la sensibilité de secteurs de projet se focalise sur les secteurs de projet interceptant une zone à dominante humide. Or, certains secteurs de projet, dont certains de plus de 20 ha sont situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau¹⁵ sans qu'une identification du caractère humide de ces secteurs n'ait été réalisée.

Enfin, le rapport focalise l'analyse de la sensibilité vis-à-vis des zones à dominante humide sur les secteurs de projet en OAP. Les secteurs de projet hors OAP, soit une partie des gisements recensés sur le territoire intercommunal n'ont pas été pris en compte dans cette analyse. Or, ces gisements sont susceptibles d'être concernés par la présence ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau sans qu'aucune vérification du caractère humide de ces secteurs n'ait été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- *l'étude d'identification du caractère humide réalisée d'inventaires complémentaires sur Hautmont, village des marques (25,72 ha) et sur Louvroil plateau de l'Espérance et Pont-sur-Sambre notre Dame afin de couvrir l'emprise totale de ces secteurs de projet ;*
- *l'évaluation environnementale d'une identification des secteurs de projet hors OAP, soit une partie des gisements recensés sur le territoire communal susceptibles d'être concernés par ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau, et d'une vérification du caractère humide de ces secteurs et des secteurs de projet en OAP situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau ;*

et de réévaluer les incidences de l'urbanisation de ces espaces et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

15- Secteurs de projet situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau :

- *2 secteurs à vocation habitat : sur Marpent, site Marmor (situé à proximité zone à dominante humide et de la Sambre) et sur Feignies, ruisseau des Hauts-Sars (en bordure de zone à dominante humide et à proximité du ruisseau des Hauts-Sars) ;*
- *4 secteurs à vocation d'activités économiques, notamment: sur Feignies, La Marlière de 44,32ha (en bordure de zone à dominante humide et du cours d'eau la Marlière) et Fonds Saint Jacques de 27,89 ha (en bordure de zone à dominante humide et du ruisseau de Flamenne).*

Concernant les incidences des aménagements autorisés en secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) en zone N

Le rapport prévoit un certain nombre de STECAL en zone N (évaluation environnementale page 138 et « justifications » page 168), parmi lesquels un secteur naturel dédié au développement du photovoltaïque Nph et des secteurs naturels à vocation d'équipement public Ne et de loisirs Nt.

Si ces secteurs correspondent à des activités déjà existantes, de nouveaux sites ont été identifiés¹⁶.

Parmi ces sites, certains sont concernés par la présence de plan d'eau dont l'évaluation environnementale indique que le comblement est interdit en sous-secteur Nt et Ne, sans que cette interdiction ne figure au règlement.

En outre, certains de ces sites sont concernés par la présence de ZNIEFF de type I et/ou II, de zone à dominante humide, de cours d'eau, d'éléments fixes du paysage (prairies, haies, petits boisements) ou encore en zone inondable et le rapport conclut sans justification « que l'impact de l'inscription en STECAL de ces secteurs n'engendre pas d'impact particulier sur l'environnement ».

Cette conclusion n'est pas recevable. En effet, les aménagements autorisés au règlement sur ces STECAL, induisant une potentielle artificialisation de ces espaces ne seront pas sans incidences sur ces espaces remarquables. Or, compte-tenu d'un état initial incomplet, la nécessité de réaliser des inventaires et de compléter l'étude d'identification du caractère humide des espaces voués à être urbanisés, les impacts sont susceptibles d'être sous évalués.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les dispositions réglementaires des secteurs Nt et Ne par l'interdiction de comblement des plans d'eau telle qu'énoncée par l'évaluation environnementale ;*
- *justifier que les aménagements autorisés dans les secteurs Nt et Ne « n'engendreront pas d'impact » comme indiqué par l'évaluation environnementale au regard des espaces remarquables identifiés sur certains sites.*

En outre, concernant le secteur Nph, le rapport précise que « l'identification en tant que STECAL et les règles associées ne sont pas de nature à générer d'impact sur l'environnement. Il aura à terme un effet positif sur l'environnement. De plus, ces STECAL sont localisés sur des espaces de friches ce qui limite l'impact et valorise des sites déjà anthropisés. »

Or, il apparaît que sur les 5 sites identifiés, présentant une surface de 62,90 ha, 4 d'entre eux sont actuellement occupés d'espaces naturels : le site de Boussois est recouvert d'un boisement et concerné par un corridor de type « prairie et/ou bocage », des prairies et boisements ; Feignies, Rousies et Bettignies sont occupés de petits boisements et prairies et/ou cultures.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation de 5 secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) en secteur Nph, sur des localisations occupées d'espaces

16– *Nouveaux sites identifiés en STECAL : 2 sont situés sur le secteur Nt (Leval et Noyelles-sur-Sambre) ; 2 sur le secteur Ne (Ferrière-la-Petite et Louvroil) 5 sur le secteur Nph (Boussois, Feignies, Rousies, Villers-Sire-Nicole, Bettignies).*

naturels pour 4 des 5 sites identifiés.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire intercommunal, le site FR3100512, les hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers, sur les communes de Bousignies-sur-Roc et Cousolre, zone spéciale de conservation (ZSC).

On recense en limite du périmètre intercommunal, le site Natura 2000 FR3100509, les forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre (ZSC).

On note également la présence de plusieurs sites Natura 2000 belges : les sites BE2030, la vallée de la Hante, BE32047, la vallée de la Thure, BE32019, la vallée de la Trouille, BE 32041 le Trou aux feuilles, BE32026C0 la Haute-Sambre en amont de Thuin.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sites Natura 2000

L'état initial décrit brièvement le site Natura 2000 page 38 et recense les sites présents à proximité. Il est incomplet, car il ne prend notamment pas en compte le site Natura 2000 BE32026C0 la Haute-Sambre en amont de Thuin, situé à environ 3 km en aval de la commune de Jeumont.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée page 147. Elle recense l'ensemble des sites Natura 2000 situés à proximité (environ 2 km) des secteurs de projet, cartographiés superposés aux secteurs de projet page 149.

Elle se réfère aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation des sites. Cependant, ce référencement est incomplet. A titre d'exemple, il ne prend en compte que 2 habitats sur les 10 inscrits au FSD pour le site Natura 2000 FR3100512 et ne prend pas en compte l'habitat 3130, eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes¹⁷ (-...-) pour le site Natura 2000 FR3100509.

L'autorité environnementale recommande de compléter le référencement des espèces et habitats d'intérêt communautaire à partir de ceux identifiés au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation des sites.

L'évaluation repose sur une analyse de l'ensemble des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évolution des espèces¹⁸ ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000. Elle est incomplète, dans la mesure où cette analyse est réalisée sur une zone tampon de 2 km autour des

¹⁷ habitat 3130, eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes : eaux pauvres et moyennement pauvres en nutriments

¹⁸– Aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

secteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites intercommunales.

L'analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

Compte-tenu d'une analyse et d'un état initial incomplets, les incidences du projet de PLUI sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évaluées. Il conviendra, au regard des inventaires réalisés, de réévaluer les incidences du projet de PLUI sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet de PLUI sur les sites Natura 2000 après élargissement du périmètre d'étude et réalisation d'un état initial de la biodiversité plus complet, et le cas échéant de revoir le projet pour aboutir à des incidences négligeables sur les sites Natura 2000.

En outre, au regard des éléments du paragraphe précédent, la protection du site Natura 2000, classé en zone naturelle N n'est pas assurée compte-tenu du règlement permissif de cette zone.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la protection du site Natura 2000 est assurée, notamment par un règlement de la zone naturelle N adapté.

II.5.4 Ressource en eau

Le développement démographique projeté par le projet de PLUI induira une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer l'alimentation en eau potable de la population future et celle des dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) à traiter et éliminer les eaux rejetées dans l'incidence sur l'environnement.

Les captages d'eau potable

66 captages sont recensés sur le territoire intercommunal (« notice explicative », annexe sanitaires page 4) :

- 33 sont destinés à l'alimentation d'eau potable. Deux d'entre eux, situés sur Jeumont ne sont plus en service ;
- 33 ont un usage industriel. Deux d'entre eux, situés sur Limont-Fontaine et Feignies sont hors service
- les 3 autres captages ont un usage agricole (1) et inconnu (2).

D'autres captages privés existent mais ne sont pas recensés.

29 captages d'eau potables sont concernés par un périmètre de protection. Ils concernent 11 communes ¹⁹.

19- Communes concernées par un captage d'eau potable concerné par un périmètre de protection : Aulnoye-Aymeries, Bachant, Colleret, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Limont-Fontaine, Monceau Saint-Waast, Pont-sur-Sambre, Rousies, Sassegnies et Vieux-Reng

La sensibilité des secteurs de projet en OAP vis-à-vis des périmètres de protection de captage est présentée page 121 de l'évaluation environnementale. Le rapport conclut page 126 qu'aucun secteur de projet n'est concerné par une sensibilité forte.

Les périmètres de protection de ces captages sont identifiés aux plans de zonages. Cependant, les éléments du rapport ne permettent pas de s'assurer de la protection de ces captages d'eau potable, le rapport ne précisant pas leur zonage, et les arrêtés de protection des captages ne sont pas annexés au PLUi.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les dispositions réglementaires du zonage, et notamment les aménagements autorisés respectent les dispositions de l'arrêté de déclaration publique du captage instaurant les périmètres de protection et précisant les installations ou activités interdites réglementées et autorisées.

Fonctionnement conforme des dispositifs d'assainissement

Les 43 communes du territoire sont en assainissement collectif. Le traitement des eaux usées s'effectue par 15 stations d'épuration.

On note que trois stations ont des charges entrantes égales ou supérieures à leur capacité, au regard des données du tableau page 8 de la notice :

- la capacité nominale en équivalent-habitants (EH) est de 250 contre des charges entrantes de 997 EH sur Bousignies-sur-Roc ;
- le rapport est de 200 contre 430 sur Quiévelon ;
- le rapport est de 3500 sur 3500 sur Villers-Sire-Nicole.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour remédier à la saturation des trois systèmes d'assainissement situés à Bousignies-sur-Roc, Quiévelon et Villers-Sire-Nicole, et de conditionner toute construction susceptible de s'y raccorder à la résolution de cette problématique.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par la stratégie locale de gestion du risque inondation²⁰ (SLGRI) de la Sambre pour le territoire risque inondation (TRI) de Maubeuge. 21 communes²¹ du territoire sont concernées. Les phénomènes de ruissellement sont ainsi particulièrement significatifs sur le territoire intercommunal, notamment sur la partie la plus urbanisée du territoire. Cette dernière est également concernée par des débordements de la Sambre et de ses affluents.

20– *La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) identifie les risques forts de ruissellements du fait de la géologie peu perméable du territoire et d'un relief assez marqué pour la région Hauts-de-France.*

21– *Communes du territoire concernées par la SLGRI : Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussière sur-Sambre, Boussois, Eclaiibes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord.*

L'état initial fait également mention de l'existence d'un atlas des zones inondables (AZI) sur le territoire intercommunal, cartographié page 69.

Le territoire est concerné par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) de :

- la Sambre, approuvé le 22/07/1996 concernant 22 communes ;
- l'Helpe majeure, approuvé le 12/11/2012 concernant la commune de Noyelle-sur-Sambre ;
- l'Aunelle Hogeneau, approuvé le 18/07/2016 concernant la commune de Feignies ;
- la vallée de la Solre, approuvé le 29/02/2008 concernant Aibes, Colleret, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Louvroil, Obrechies, Quiévelon et Rousies.

Une cartographie des communes couvertes par un PPRI est présentée page 71 de l'état initial.

Une caractérisation des risques naturels sur l'arrondissement d'Avesnes a été menée sur les communes dépourvues de PPRI ou AZI afin d'identifier les risques tels que coulées de boue ou érosion des sols. Cependant, l'étude n'est pas jointe.

Le territoire est concerné par :

- l'aléa remontée de nappes sur le territoire de l'intercommunalité, principalement faible à très faible en dehors de la Sambre et ses affluents : risque fort à très fort, voire affleurant.
- le risque retrait-gonflement des argiles : de niveau faible à nul. Cependant, des espaces sont concernés par un aléa fort à l'ouest du territoire, dans les communes de Pont-sur-Sambre, Vieux-Mesnil, Boussières-sur-Sambre et Maubeuge ;
- la présence de cavités souterraines, 15 sont recensées.
- le risque karstique²² ;
- le risque minier, concernant 30 communes²³.

Ces risques sont cartographiés respectivement pages 76, 78, 85 et 86 de l'état initial.

Une cartographie des arrêtés de catastrophes naturelles recensés sur le territoire intercommunal est présenté page 77. Au sein du territoire, le principal aléa constaté concerne les inondations. De nombreux arrêtés catastrophes naturelles ont été recensés au sein de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries et Jeumont, 3 communes urbaines jouxtant la Sambre.

➤ Concernant la prise en compte des risques naturels

Le règlement et le plan de zonage informent de la présence des risques naturels présents sur le territoire intercommunal contribuant à la bonne information du public et les dispositions réglementaires sont adaptées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur les dispositions réglementaires prises pour prendre en compte ces risques.

➤ Concernant les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet sur ces risques naturels

La sensibilité des secteurs de projets en OAP vis-à-vis des risques naturels est présentée page 107 de l'évaluation environnementale.

22– Le risque karstique : région de formation calcaire caractérisée par la prépondérance du drainage souterrain et par le développement d'une topographie originale due à la corrosion de la roche (grottes, gouffres, résurgences...)

23– Communes concernées par le risque minier : Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Bousois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaiques, Ecuélin, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Marpent, Maubeuge, Monceau Saint-Waast, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy du Nord et Sassegnyes.

Le rapport conclut que « tous les secteurs de projet dont l'aléa est connu sont situés en zone d'aléa faible. -...- Les incidences sont jugées non significatives. ».

Cependant, un secteur de projet AU intercepte une zone de ruissellement (ruissellement au sud) sur la commune de Ferrière-la-Petite sans que le rapport n'apporte de précisions quant à la prise en compte de ce risque. En outre, les dispositions de l'OAP ne font pas mention de la présence de ce risque.

Le rapport focalise l'analyse de la sensibilité vis-à-vis des risques naturels sur les secteurs de projet en OAP. Les secteurs de projet hors OAP, soit une partie des gisements recensés sur le territoire intercommunal n'ont pas été pris en compte dans cette analyse. Or, ces gisements sont susceptibles d'être concernés par ces risques naturels.

Le dossier ne comprend pas de zonage d'assainissement relatif aux eaux pluviales, alors que compte tenu des risques de ruissellement et d'inondation, la gestion des eaux pluviales est un enjeu du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- *l'évaluation environnementale, d'une identification des secteurs de projet hors OAP, soit une partie des gisements recensés sur le territoire communal, susceptibles d'être concernés par des risques naturels et de réévaluer les incidences de l'urbanisation de ces espaces et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation*
- *de prendre en compte l'ensemble des zones de ruissellement dans le projet de PLUi et notamment celle de Ferrière-la-Petite ;*
- *le dossier par un zonage relatif à la gestion des eaux pluviales.*

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est couvert par

- le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais,
- le plan de déplacement urbain (PDU) du Val de Sambre qui ambitionne à l'horizon 2029 notamment de réduire l'usage de la voiture individuelle et des deux-roues motorisées à 60 % (contre 70 % actuellement).
- développer l'utilisation des transports en commun pour atteindre 10 % (contre 5 % actuellement) ;
- porter la part du vélo à 3 % (contre 1 % actuellement) et celle de la marche à pied à 27 % (contre 24 % actuellement).

L'accessibilité du territoire est assurée par :

- un réseau routier structurant ;
- un réseau ferroviaire, comprenant 10 gares ou arrêts TER (les pôles d'échanges

multimodaux d'Aulnoye-Aymeries, de Maubeuge, d'Hautmont, de Jeumont et les gares de Berlaimont Leval, Neuf-Mesnil, Louvroil, Assevent et Recquignies) ;

- plusieurs réseaux de bus interurbains et urbains : le réseau STIBUS, dont un bus à haut niveau de service sur les communes de Maubeuge, Jeumont, Louvroil et Hautmont (Viavil), le réseau inter-urbain « Arc-en-Ciel » et un service de transport à la demande.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont bien identifiées et listées (page 26 du document climat-air-énergie de l'état initial de l'environnement). Il en est de même pour les émissions de gaz à effet de serre, et pour ce qui concerne les déplacements.

La spatialisation des émissions de polluants atmosphériques en volumes sur l'année est complète, mais il n'y a pas de données sur les concentrations (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en général) dans lesquelles sont notamment exprimées les valeurs réglementaires d'exposition. Cette connaissance aurait pu utilement nourrir la réflexion de la CAMVS sur l'implantation de bâtiments accueillant des publics fragiles et/ou sensibles en termes d'exposition.

Les formes urbaines facilitant la dispersion des polluants atmosphériques ne sont pas évoquées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une étude spatialisée des concentrations en polluants atmosphériques afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations, notamment de populations vulnérables, dans les secteurs les plus pollués ;*
- *d'éléments dans les OAP par exemple, sur les formes urbaines facilitant la dispersion des polluants atmosphériques.*

L'évaluation des impacts du PLUi sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions de GES reste très générale (page 57 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des impacts du PLUi sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions de GES.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre :

En matière de mobilité, les orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) visent notamment à améliorer et développer l'articulation entre urbanisme et mobilité, en rapprochant les lieux de travail, d'habitat, de commerces, de services et d'équipements. Ainsi, la localisation des zones d'activités sera prioritaire sur les principaux pôles du territoire intercommunal, leur accessibilité tous modes devra être facilitée.

Il prévoit également une densité de logements accrue dans les secteurs proches d'une gare ou d'un arrêt de bus Viavil.

Cependant le PADD dans le cadre l'armature urbaine retenue a pour objectif d'assurer un dynamisme démographique dans les 13 pôles intermédiaires alors que seuls 5 sont desservis par une gare et aucun par le réseau Viavil.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'objectif de la réduction de l'usage de la voiture dans le choix de l'armature urbaine.

Concernant le développement de l'usage de solutions alternatives à la voiture, le projet de PLUI prévoit des emplacements réservés pour la réalisation de liaisons douces (tableau recensant les emplacements réservés page 212).

Cependant, si le PADD précise, page 8, que « le PLUI participe -...- aux objectifs de créer les conditions nécessaires au développement des nouveaux usages de la voiture, à l'exemple du covoiturage ou du déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques -...- », la traduction de ces orientations ne se retrouve pas dans les dispositions du règlement ou des emplacements réservés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de dispositions contribuant au développement de l'usage de solutions alternatives à la voiture et/ou de véhicules moins polluants en prévoyant des aménagements tels que la réalisation d'aires de covoiturage, le déploiement de bornes de recharge électrique pour véhicules électriques sur les aires de stationnement (au moins dans les bâtiments collectifs ou d'activités)... conformément aux orientations du PADD.

Un des objectifs du PADD est d' « encourager les modes actifs dans les déplacements quotidiens et touristiques en renforçant et en connectant les itinéraires cyclables et piétons ». Des emplacements réservés sont prévus pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'une liaison cyclable.

Par ailleurs, le règlement indique :

- que « les opérations d'ensemble devront être pourvues d'un stationnement pour les cycles non motorisés » (règlement « dispositions générales » page 31) ;
- exige « une place de stationnement vélo par logement. -...- En sus, chaque zone doit proposer au moins un parking vélo pour visiteurs » sur l'ensemble des zones AU ;

Cependant, cette dernière disposition ne s'applique pas en zone U, quelle que soit la typologie de la commune..

L'autorité environnementale recommande de prévoir des places de stationnement vélo au sein des zones U, notamment pour l'habitat collectif et les surfaces commerciales.

Pour ce qui concerne les incitations à l'usage de modes alternatifs à l'autosolisme²⁴, le règlement reste assez permissif pour le nombre de places de stationnement même en zone urbaine, puisqu'il exige pour les zones AU :

- dans les communes péri-urbaines et urbaines, « la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement. Toutefois, pour les constructions à usage habitation localisées à moins de 500 mètres d'une gare, il n'est pas exigé de stationnement dans les cas suivants : une offre de stationnement adaptée à proximité (500 mètres) ou la possibilité de mutualisation dans la limite de 0,5 place de stationnement par logement. » ;
- dans les communes rurales, « la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par

24 Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture

logement ».